

**Arrêté n° 570/22  
portant refus de pose d'enseignes**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande n° AP 067 462 22 0018 présentée le 29 mars 2022 par Madame Sandra COUZINEAU concernant la pose d'enseignes « Abeille Assurances », 3 avenue de la Liberté à Sélestat,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,
- VU** le Règlement Local de Publicité de Sélestat approuvé en date du 27 octobre 2016 et entré en vigueur en date du 3 novembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité est en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'article 3.1.3 du Règlement Local de Publicité de Sélestat dispose que :

- « Deux enseignes parallèles ou une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire peuvent être installées par façade pour les établissements comportant plusieurs façades »,
- « Les enseignes parallèles ne peuvent être réalisées que sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, formant un relief par rapport au support, et ce, directement sur la façade de l'immeuble ».

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande, est refusée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Sélestat (Mairie de Sélestat – 9 place d'Armes – 67600 Sélestat) dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou en cas d'absence de réponse pendant deux mois, valant rejet implicite, dans un délai de deux mois suivant ce rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AJ/FK

Sélestat, le 18 mai 2022,  
Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint Suppléant,



Jacques MEYER  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge du Patrimoine  
et des Grands Travaux

**Copie transmise à :**

*M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,  
M. le Président du Tribunal de Proximité,  
M<sup>me</sup> Geneviève MULLER-STEIN, Adjointe au Maire  
M. Robert ENGEL, Conseiller Municipal Délégué  
Service Affaires Juridiques  
M<sup>me</sup> Carmen KOEGLER, DUHPVE  
Le demandeur*